



Traité Chvouot

Michna 1 - Chapitre 8

אַרְבָּעָה שׁוֹמְרִין הֵן:
שׁוֹמֵר חֶנֶם, וּבְשׂוֹאֵל, נוֹשֵׁא שָׁכָר, וּבְשׂוֹכָר.
שׁוֹמֵר חֶנֶם נִשְׁבָע עַל הַכָּל,
וּבְשׂוֹאֵל מִשְׁלָמָם אֶת הַכָּל,
נוֹשֵׁא שָׁכָר וּבְשׂוֹכָר נִשְׁבָעִין עַל הַשְּׁבָר,
וְעַל הַשְׁבֹּוּה וְעַל הַמִּתְהָה,
וּמִשְׁלָמִים אֶת פָּאֵבָה וְאֶת הַגְּנָבָה.

Il y a quatre [catégories de] gardiens : 1) Le « gardien non rémunéré ». 2) Celui qui « emprunte » [quelque chose]. 3) Le « gardien rémunéré ». 4) Celui qui « prend en location » [quelque chose].

Le « gardien non rémunéré » doit prêter serment en toutes circonstances (pour se disculper), tandis que celui qui « emprunte » [quelque chose] paie en toutes circonstances.

Le « gardien rémunéré » et celui qui « prend en location » [quelque chose] doivent prêter serment lorsque [l'animal qui leur a été confié] a été déchiqueté (par une bête sauvage), a été enlevé de force ou est mort, tandis qu'ils doivent payer lorsqu'il a été perdu ou dérobé.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions